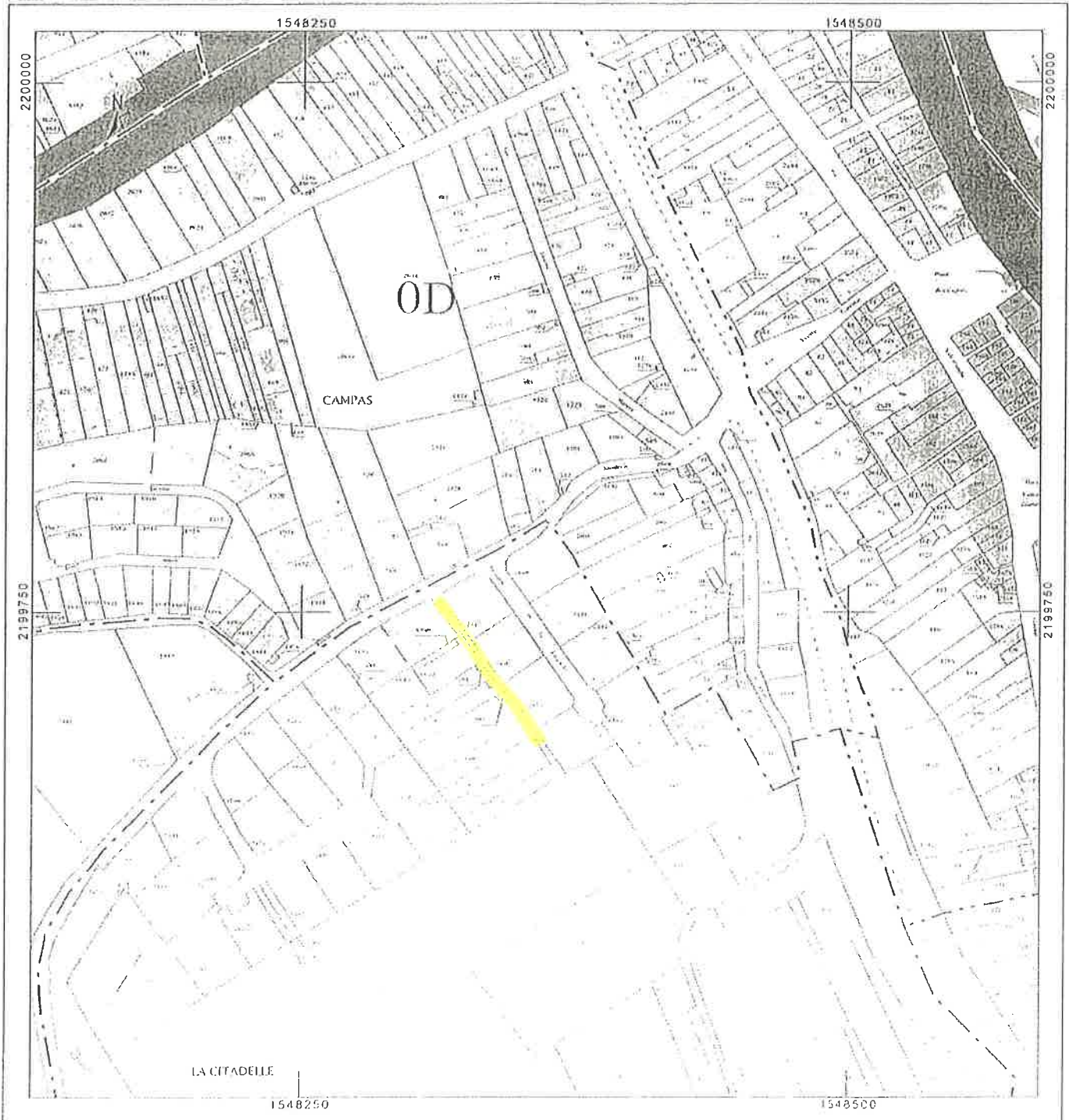


<p>Département ARIEGE</p> <p>Commune : SAINT-GIRONS</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant SAINT-GIRONS 57 bis, avenue Fernand Loubet 09200 09200 SAINT-GIRONS tél 0561962630 -fax</p>
<p>Section : D Feuille : 000 D 02</p> <p>Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2500</p> <p>Date d'édition : 02/07/2018 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par</p> <p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>



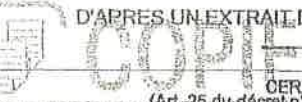
Commune : 09261
Saint-Girons

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
21517
Document vérifié et numéroté le
A
Par

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)



CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 04/04/2018... par M. M^{me} MOLINA M. A... géomètre à SAINT-GIRONS

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. SAINT GIRONS....., le 04/04/2018.....

GÉOMÈTRE-EXPERT
CHARRAS TROUSSA SAINTS
S.A.R.L. Marie-Anne MOLINA
Géomètre - Expert EAGT - Système de copropriété
34 Avenue Fernand LOUBERT 09200 SAINT-GIRONS
Tél 05 81 84 10 23
marie.anna.molina@geometrie-expert.fr

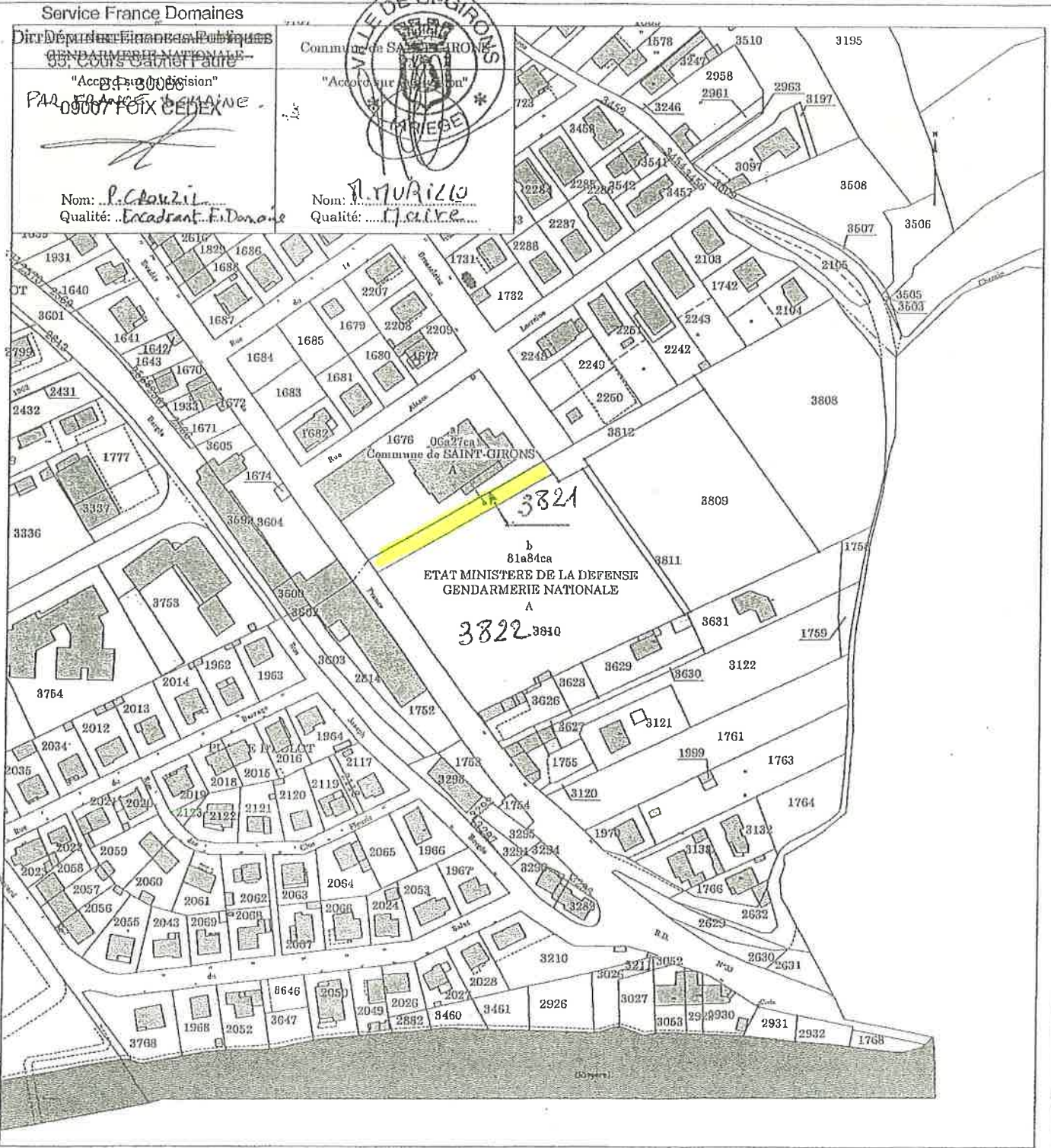
Document dressé par
MARIE-ANNE MOLINA.....
à **SAINTE-GIRONS**.....
Date **04/04/2018**.....
Signature :

Section : B3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 21/02/2017

(1) Régler les mentions tracées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signature et en dehors du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de bailleur, etc...)

18-047 DMPC

DMPC NUMERIQUE



Commune de SAINT GIRONS

Section : A N°: 3093

Lieu Dit : Le Bousquet

Division des Consorts DEDIEU

PLAN DE DIVISION

Plan établi d'après le relevé des lieux en date du 18 Décembre 2017

Relevé rattaché au système RCF 93 - CC43 par GPS.
Précision du géoréférencement de classe 1 (<5cm)

Plan annexé au D.M.P.C en date du 16 Janvier 2017 n°2459

SIGNATURES

M. DEDIEU Alain	M. DEDIEU Jean-Michel
"Accord sur la division"	"Accord sur la division"
"Accord consacré en notre étude"	"Accord consacré en notre étude"

La mutation des propriétés sera enregistrée après publication d'un acte authentique à passer devant notaire

ECHELLE : 1/500



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILERS VALORISER VOS PROJETS

S.A.R.L. Marie-Anne MOLINA
Géomètre - Experi ESST - Syndic de copropriétés

34 Avenue Fernand LOUBET
09200 SAINT-GIRONS
Tel 05 61 66 10 22
marie-anne.molina@geometre-expert.fr

Dossier : 17-018 bornage division
Date : 25 Avril 2018



Commune :
SAINT-GIRONS (261)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2459
Document vérifié et numéroté le 23/04/2018
A Foix
Par **DEDIEU ALAIN**
Géomètre
Signé

SAINT-GIRONS
57 bis, avenue Fernand Loubet

09200 SAINT-GIRONS
Téléphone : 0561962630

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de titre à jour). Dans la formule B, les propriétaires doivent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de ce passage agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou ingénieur retraité du cadastre, etc.).
(3) Présenter les noms et qualité de signataire s'il est distinct du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc.).

Section : A
Feuille(s) : 000 A 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/04/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par **MOLINA** (2)
Réf. : 17-018
Le

Modification selon les énonciations d'un acte à publier





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION D'OCCITANIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle Gestion publique
Service évaluations
Cité administrative
Bâtiment C – 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX
tél . : 05 34 44 83 09

Toulouse, le 03/09/2018

COMMUNE de SAINT GIRONS
Hôtel de ville
Place Jean Ibanes
09200 SAINT GIRONS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie YERLE
Téléphone : 0534448309
Courriel : marie.yerle1@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2018-09261V1807
réf : FM/DG/ab 104

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

DÉSIGNATION DU BIEN : bandes de terres correspondant à un ancien linéaire de voie communale déclassé

ADRESSE DU BIEN : ldt encausse 09200 Saint Girons

1 – SERVICE CONSULTANT :	: Commune de St Girons
AFFAIRE SUIVIE PAR :	: Didier Galey
2 – Date de consultation	: 07/08/2018
Date de réception	: 07/08/2018
Date de visite	: SO
Date de constitution du dossier « en état »	: SO

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de bandes de terres correspondant à un ancien linéaire de voie communale déclassé aux riverains

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle non bâtie (Section E domaine privé de la commune à numérotter) peu pentue d'une contenance de 174 m² en nature de pelouse et entrée goudronnée, en forme de bande étroite intégrée de fait à une propriété privée clôturée.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire: Commune de Saint Girons

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

RNU applicable depuis le 27/03/2017 (précédemment zone NB POS).

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service (droits à construire), la valeur vénale peut être estimée à :

3500 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de **2 ans**.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Néant

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspectrice des Finances Publiques

YERLE Malig


Commune : 09261
 Saint-Girons

Numéro d'ordre du document d'arpentage
 Document vérifié et numéroté le 30.7.2018

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)



CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 85 471 du 30 avril 1955)

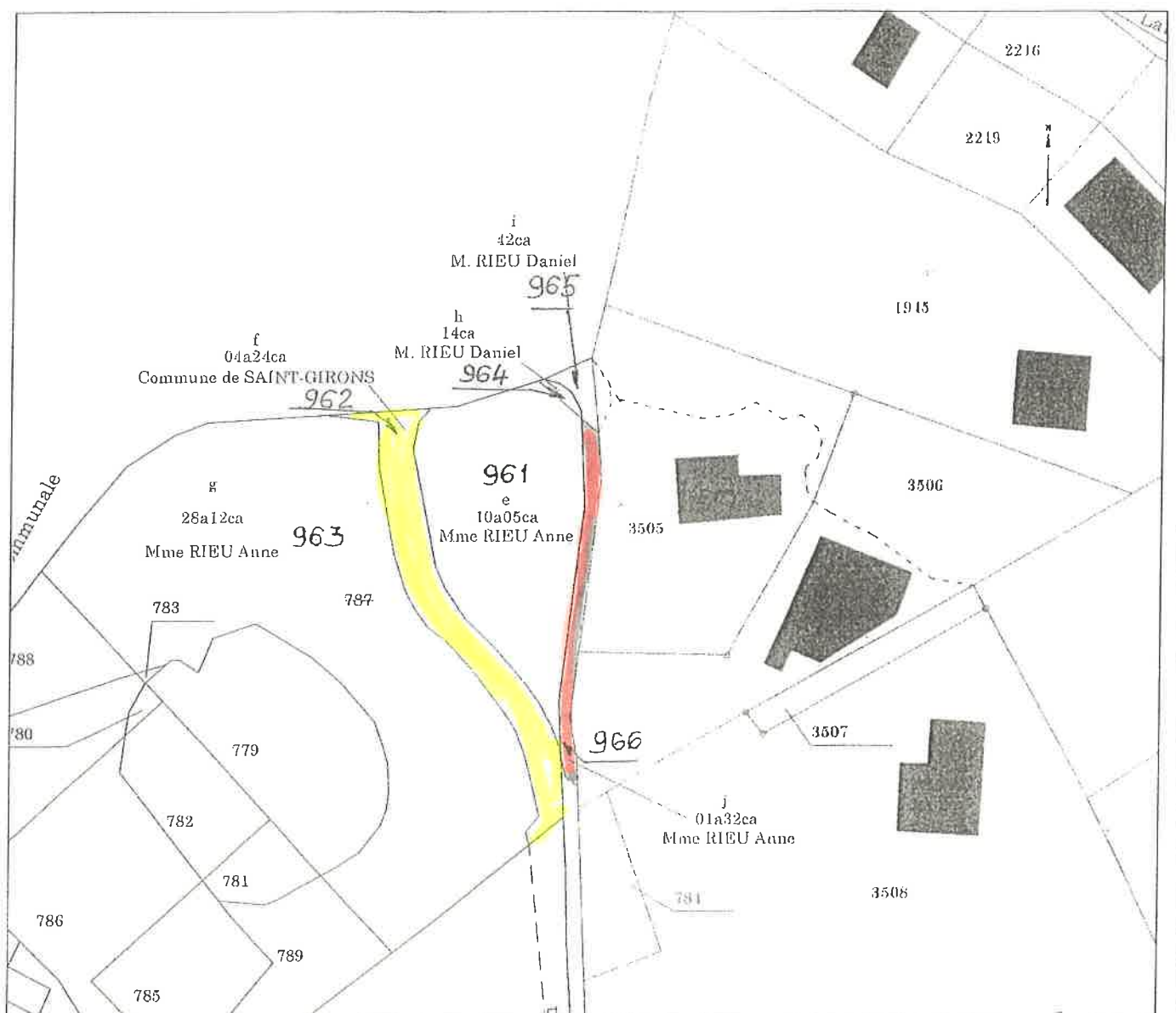
Cachet du rédacteur du document :



GÉOMÈTRE-EXPERT
 E. A. R. L. Marie-Anne BOLLHA
 Géomètre - Expert ESDT - Syndic de copropriété
 34 Avenue Fernand LOUBET 09200 SAINT-GIRONS

LÉGENDE

-  Bande de terre échangée par la commune de St Girons au profit de Mme Anne RIEU
-  Bande de terre échangée par Mme Anne RIEU au profit de la commune de St Girons



M. RIEU Daniel	Commune de SAINT-GIRONS	Mme RIEU Anne
"Accord sur la division"	"Accord sur la division"	"Accord sur la division"
		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(septembre 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
RÉGION D'OCCITANIE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Pôle Gestion publique
Service évaluations
Cité administrative
Bâtiment C – 5^{ème} étage
31074 TOULOUSE CEDEX
tél. : 05 34 44 83 09

Toulouse, le 03/09/2018

COMMUNE de SAINT GIRONS
Hôtel de ville
Place Jean Ibanes
09200 SAINT GIRONS

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie YERLE
Téléphone : 0534448309
Courriel : marie.yerle1@dgfp.finances.gouv.fr
Réf. LIDO: 2018-09261V1805
Réf : FM/DG/ab 104

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE
CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants.

DÉSIGNATION DU BIEN : bandes de terres correspondant à un ancien linéaire de voie communale déclassé

ADRESSE DU BIEN : ldt Encausse 09200 Saint Girons

1 – SERVICE CONSULTANT : : Commune de St Girons
AFFAIRE SUIVIE PAR : : Didier Galey
2 – Date de consultation : 07/08/2018
Date de réception : 07/08/2018
Date de visite : SO
Date de constitution du dossier « en état » : SO

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession de bandes de terres correspondant à un ancien linéaire de voie communale déclassé aux riverains

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle non bâtie (Section E domaine privé de la commune à numéroté) pentue d'une contenance de 392 m² en nature de jardin en forme de bande étroite, à proximité d'une ferme dont elle traverse les abords.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire: Commune de Saint Girons

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

RNU applicable depuis le 27/03/2017 . Zone agricole

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service (zone agricole privilégiée), la valeur vénale peut être estimée à :

400 €

8 - DURÉE DE VALIDITÉ


L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 2 ans.



9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Néant

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L' Inspectrice des Finances Publiques

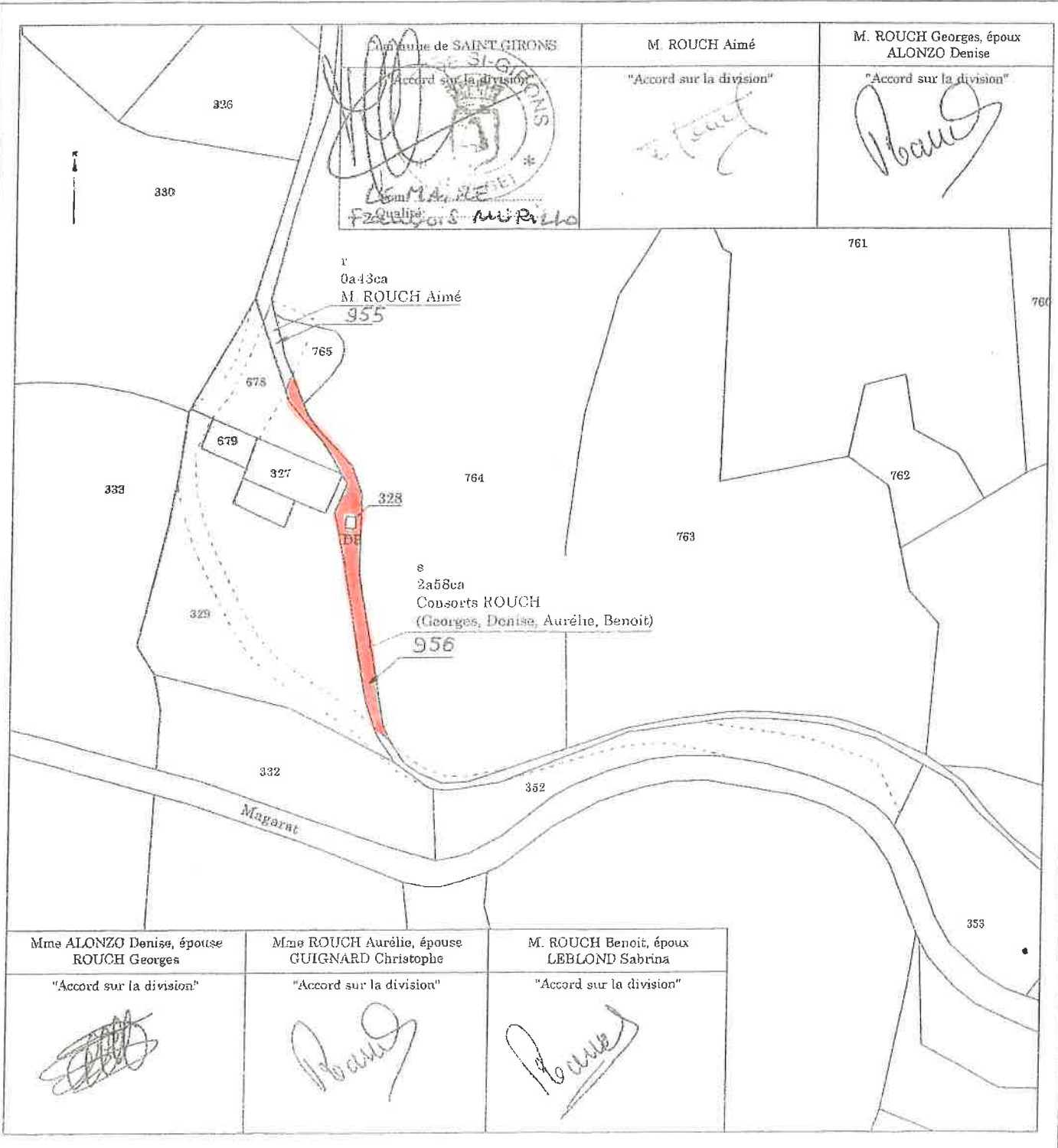
YERLE Marie



Commune : 09261 Saint-Girons	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document  GEOMETRE EXPERT CATALAN VASSIOLA ORGANIS S.A.R.L. Maria-Anne MOLINA Géomètre - Expert ESET - Syndic de copropriété 14 Avenue Fernand LOURET 09200 SAINT-GIRONS Tél. 09 51 38 10 22 maria-anna.molina@geometrie-expert.fr
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le 24/08/2017 Par Le Géomètre du Cadastre  Alain BEDIU	CERTIFICATION (Art. 26 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1). A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : du 17 juillet 2017, effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 19/08/2017 par le géomètre A	Document dressé par MARIE-ANNE MOLINA à SAINT-GIRONS Date 06/08/2017

LÉGENDE

Bande de terre échangée par la commune de St Girons au profit des Consorts ROUCH Georges



Commune : 09261
Saint-Girons

Numéro d'ordre du document d'arpentage
34725

Document vérifié et numéroté le 31/03/2017

Par Le Géomètre du Cadastre
Emilie BERTRAND

Section : E2

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

GÉOMÈTRE-EXPERT
COROLINE VALONNEAU RESAINTS
S. A. R. L. Marie-Anne MOLINA
Géomètre - Expert EBT - Syndic de copropriété
24 Avenue Fernand LOUBET 09200 SAINT-GIRONS
Tel 03 81 06 10 21
marie-anne.molina@geometre-expert.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

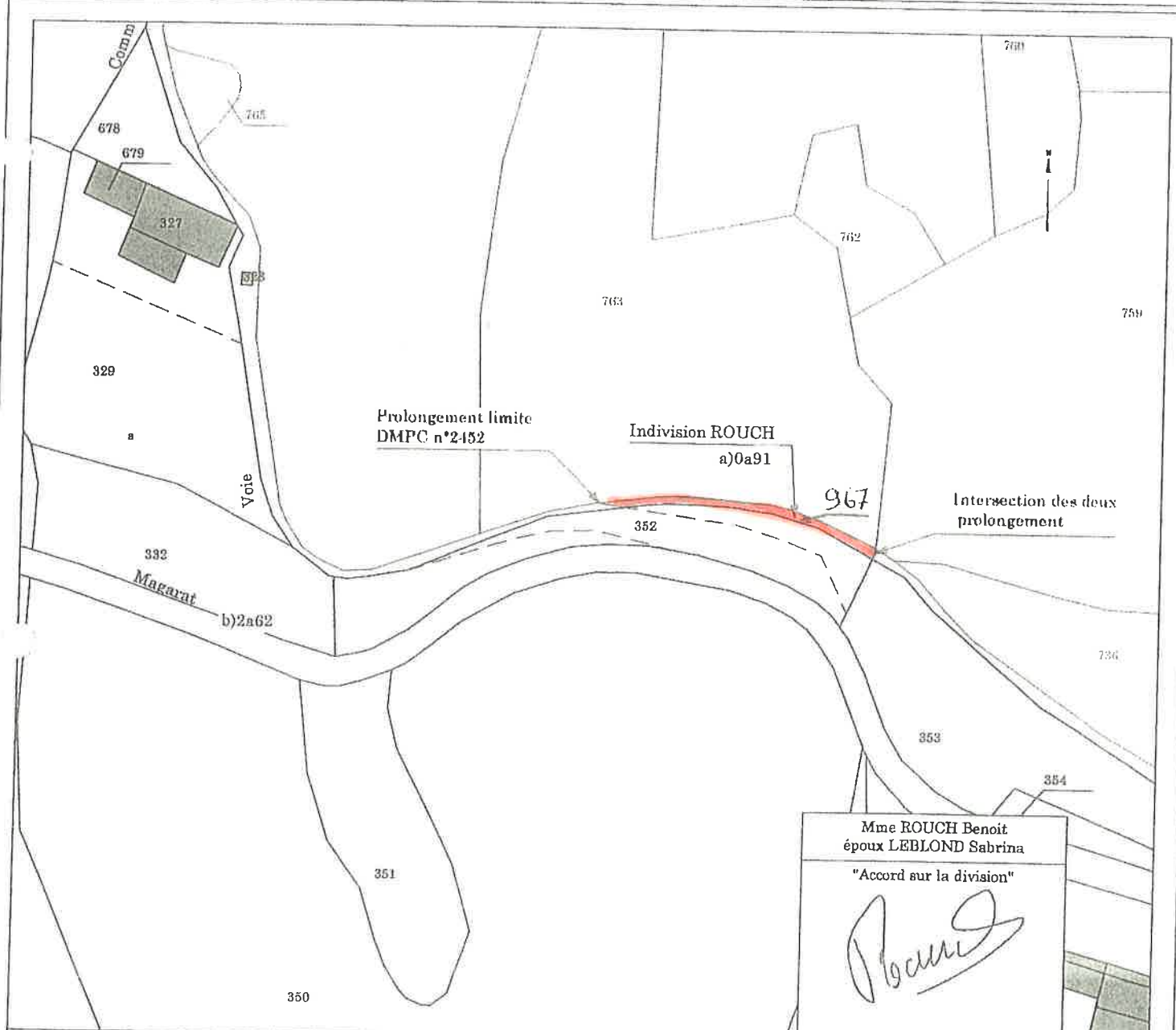
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

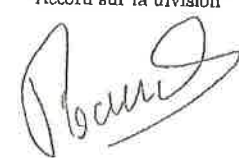
A - D'après les Indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan de : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarés sont :

Document dressé par
MARIE-ANNE MOLINA
à SAINT-GIRONS
Date 21/11/2017

LÉGENDE


 Bande de terre échangée par la commune de St Girons au profit des Consorts ROUCH Georges
QUE





Mme ROUCH Benoit
époux LEBLOND Sabrina
"Accord sur la division"



Commune de SAINT-GIRONS
"Accord sur la division"

LE Maire (E) JEAN-PIERRE MURILLO

M. ROUCH Georges époux
ALONZO Denise
"Accord sur la division"


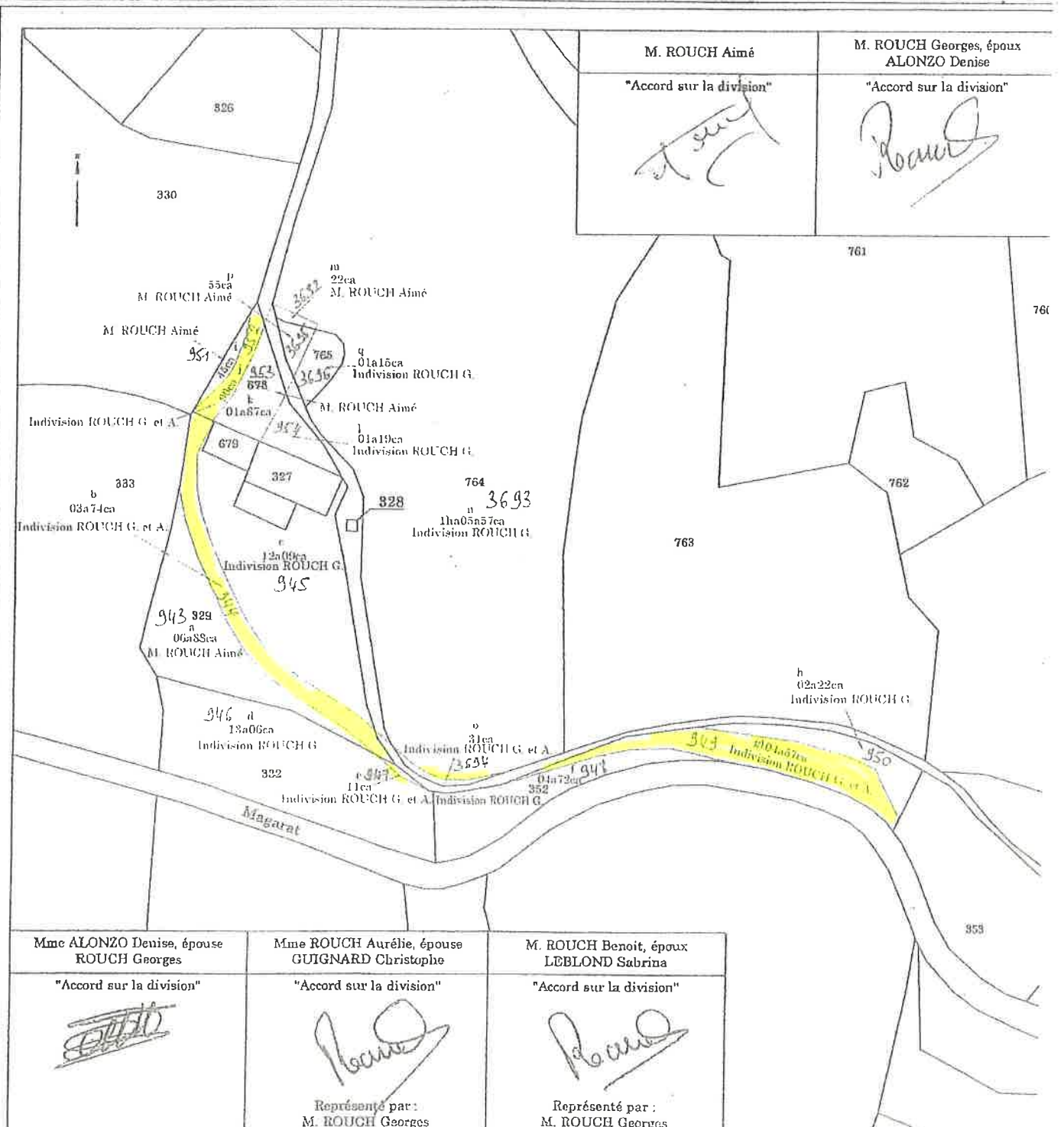
Mme ALONZO Denise
épouse ROUCH Georges
"Accord sur la division"


Mme ROUCH Aurélie
épouse GUINARD Christophe
"Accord sur la division"


Commune : 09261 Saint-Girons	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)	Cachet du rédacteur du document :  GÉOMÈTRE-EXPERT COCHET VALDREUILLE B. A. F. L. - 09261 - Aves - 09117A Géométrie - Expertise ESQ - Synthèse de copropriété 34 Avenue Fernand LOUSET 09200 SAINT-GIRONS T. 03 81 95 18 22 marc-jean.mollat@geometre-expert.fr
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le 10/11/2017 A Par Le Géomètre du Cadastre Mathieu COCQUEMPOY	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : du 17 Juillet 2017 effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 10/11/2017 par M. le géomètre A.	Document dressé par MARIE-ANNE MOLINA à SAINT-GIRONS Date 06/08/2017

LÉGENDE

 Bandes de terre échangées par les Consorts ROUCH Georges au profit de la commune de St Girons



STATUTS REVISES DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES PYRENEES ARIEGEOISES

Article I – Dénomination et constitution

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles L. 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, il est constitué entre les membres dont la liste suit, un syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte de Gestion du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises » et désigné ci-après par : « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé des membres ci-après désignés :

- la Région Occitanie ;
- le Département de l'Ariège ;
- les communes et EPCI à fiscalité propre adhérentes, dont la liste est annexée aux présents statuts, l'annexe faisant partie intégrante des statuts.

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises en application de leurs compétences, à la respecter et à la faire respecter.

Article II – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est fixé par le territoire administratif des communes et des EPCI à fiscalité propre adhérentes au Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte peut intervenir hors du territoire classé « PNR » par décret pour des opérations en rapport avec la réalisation des objectifs de la Charte du PNR.

Article III – Objet

En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte :

- représente, sur son territoire, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Dans les domaines d'intervention d'un parc naturel régional, dans le cadre fixé par la Charte et sur le territoire des communes classées, il assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat peut, dans le cadre de cette coordination, présenter des propositions d'harmonisation des schémas de cohérence territoriale.

Le Syndicat mixte a pour objet :

* En application des articles R. 333-2 et suivants du Code de l'Environnement de mettre en œuvre la Charte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises. Ainsi, dans le cadre fixé par celle-ci :

- il assure sur le territoire du Parc naturel régional la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires ;
- il émet des avis sur des documents de planification, d'aménagement et de gestion des ressources naturelles en tant qu'ils s'appliquent à son territoire ;
- il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » prévue par le Code de l'Environnement, en application des dispositions prévues par la Charte et le règlement général d'utilisation de la marque ;
- il assure en application du Code Général des Collectivités Territoriales la cohérence et la coordination des actions menées au titre des Pays et qui relèvent des missions du Parc sur les territoires communs ;
- il peut conclure des contrats en application du contrat de Plan Etat-Région, se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire ou à des appels à projets ;

* En application de l'article L. 333-3 du Code de l'Environnement d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement en PNR.

* de concourir à la préservation, l'aménagement et le développement des Pyrénées Ariégeoises.

En outre, en lien avec son objet statutaire, le Syndicat mixte :

- réalise ou fait réaliser des études, actions, formations, animations, travaux...
- passe les conventions ou accords utiles à la réalisation de son objet.
- peut être mandaté par l'une ou l'autre des collectivités en rapport avec son territoire pour effectuer en leur nom des opérations qu'elles lui ont confiées, et peut assurer la maîtrise d'ouvrage ou une délégation de maîtrise d'ouvrage lors d'opérations concourant à la mise en œuvre de son objet.

Le Syndicat mixte œuvre dans une finalité de Développement Durable, dans l'esprit des Parcs naturels régionaux et des textes qui les régissent. Il agit en cohérence avec les politiques de l'Etat, des collectivités locales et de l'Union Européenne et dans le respect de leurs compétences.

Article IV – Adhésion et retrait

Des collectivités autres que celles visées à l'article I, peuvent être admises à faire partie du Syndicat mixte, après avis du Bureau syndical et approbation du Comité syndical du Syndicat mixte, par obtention de la majorité simple des suffrages exprimés.

L'adhésion au Syndicat mixte doit être précédée de l'approbation de la Charte du Parc naturel régional dans l'ensemble de ses dispositions.

L'adhésion d'une nouvelle commune comprise dans le périmètre d'étude originel du Parc se fait par référence à la prise en charge des cotisations qu'elle aurait supportées si elle avait adhéré au Syndicat mixte dès sa création. Cette référence est calculée en multipliant le montant de la participation dû au titre de l'année d'adhésion par le nombre d'années civiles séparant cette dernière de l'année de création du Syndicat mixte, le tout majoré de 40 %. Le Comité syndical sur avis du Bureau peut tenir compte de situations particulières pour déroger à cette règle.

Les membres du Syndicat mixte peuvent se retirer sous réserves du respect des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des règles de majorité suivantes :

le retrait requiert le consentement :

- de la majorité des deux tiers des délégués du Comité syndical ;
- de la majorité des 2/3 des membres des assemblées délibérantes du syndicat mixte.

Ces consentements sont recueillis de la manière suivante : le syndicat mixte délibère à la majorité requise. Cette délibération est ensuite notifiée à l'ensemble des membres adhérents. Ceux-ci disposent d'un délai de 120 jours à compter de la notification pour délibérer sur le ou les retraites envisagés. En l'absence de délibération dans le délai précité, leur accord est réputé donné.

Dans le cas d'un retrait, la collectivité reste engagée financièrement selon la clé de répartition prévue jusqu'à l'extinction des emprunts contractés par le Syndicat mixte pendant son adhésion.

Article V – Durée du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

En cas de déclassement, de non-renouvellement du classement ou de vacance du classement en Parc naturel régional, le Syndicat mixte mène à leur terme les actions engagées au cours de la période de classement.

Article VI – Siège du Syndicat mixte

Le siège social du Syndicat mixte est fixé au lieu-dit Pôle d'activités – Ferme d'Icart – 09240 MONTELS.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article II ci-dessus sur simple décision du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu du périmètre défini à l'article II.

Article VII – Le Comité syndical

VII – 1 – Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est organisé en « Collèges », formés des représentants élus des collectivités adhérant au Syndicat. Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un

nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts.

A l'intérieur de chaque Collège, les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche. La totalisation des voix est faite une première fois lors de l'entrée en activité du Syndicat. Elle est recalculée au Comité syndical suivant l'adhésion ou au retrait d'un membre, ou suivant la publication des recensements officiels de la population.

Membres avec voix délibérative (membres contributifs) :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- Collège du Département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 6 délégués, dont le Président du Conseil départemental de l'Ariège ou son représentant,
- Collège du « Bloc communal », composé de :
 - * communes adhérentes : 1 délégué par commune et par tranche de 1 000 habitants (populations totales au dernier RGP connu),
 - * EPCI à fiscalité propre (populations totales au dernier RGP connu) :
 - moins de 10 000 habitants : 2 délégués
 - de 10 000 à 19 999 habitants : 4 délégués
 - de 20 000 à 29 999 habitants : 6 délégués
 - 30 000 habitants et plus : 8 délégués

Chaque délégué du Collège du « Bloc communal » dispose d'1 voix. Le Collège totalise 25 % des voix au total.

Membres avec voix consultative (membres associés) :

- Collège des chambres consulaires départementales ou territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant, ainsi que deux délégués par Conseil de développement,
- Collège du Syndicat mixte de SCOT territorialement concerné : le Président du Syndicat mixte de SCOT ou son représentant,
- Collège des « Territoires périphériques », tels que définis par la Charte du Parc naturel régional : un délégué par « Territoire périphérique »,

- Les personnalités qualifiées invitées par le Président (en application de l'article X des présents statuts) avec en particulier : le Président du Conseil Scientifique du PNR tel que défini par la Charte du PNR ou son représentant, le Président de l'Association des amis du Parc telle que définie par la Charte du PNR ou son représentant.

Les délégués au Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chacun des organismes membres. Chacun des organismes peut, dans les mêmes termes, désigner des délégués suppléants en nombre inférieur ou égal.

Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Les mandats des délégués suivent les mandats qu'ils détiennent dans les organismes qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximal de 2 mois.

VII – 2 – Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce les fonctions suivantes :

- il arrête les programmes d'activité présentés par le Bureau et d'une façon générale veille aux engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation des objectifs du PNR ;
- il vote le budget et le compte administratif présentés par le Bureau ;
- il examine les comptes-rendus d'activité, les rapports d'évaluation et les financements annuels ;
- il prévoit les délégations au Président et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat ;
- il prépare la révision de la Charte ;
- il décide des modifications éventuelles des statuts du Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article XVIII des présents statuts ;
- il approuve le règlement intérieur présenté par le Bureau ;
- il approuve la décision d'adhésion de nouveaux membres et de retraits ;
- il décide de la création d'emplois ;
- il peut décider de la dissolution du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions.

Article VIII – Le Bureau

VIII – 1 – Composition du Bureau

Le Bureau est organisé en « Collèges ». Chaque Collège ayant capacité délibérative y dispose d'un nombre total de voix défini par les présents statuts.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau pour une durée de 3 ans comprenant des membres répartis comme suit :

- * Collège de la Région Occitanie : 4 délégués,
- * Collège du Département de l'Ariège : 4 délégués,
- * Collège du Bloc Communal :

- 15 délégués pour les communes adhérentes dont 1 délégué représentant des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret,
- 1 délégué par EPCI à fiscalité propre adhérente.

Les délégués au Bureau sont élus par le Comité syndical sur proposition de leurs Collèges respectifs. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Chaque Collège dispose d'un nombre total de voix défini en fonction de la contribution financière de ses membres telle que définie à l'article XIV des présents statuts à savoir :

- Collège de la Région Occitanie : 50 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du département de l'Ariège : 25 % des voix, réparties parmi les 4 délégués ;
- Collège du Bloc Communal : 25 % des voix, réparties parmi les délégués.

Les voix détenues par chacun des Collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses délégués, avec arrondi à la décimale la plus proche.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte, assisté par un premier Vice-Président et 5 Vice-présidents désignés par le Bureau, sur proposition du Président. Le Président, le premier Vice-Président et les 5 Vice-présidents forment le Bureau restreint du Syndicat. Chaque Collège est représenté au sein du Bureau restreint par au moins un délégué.

Le Bureau est également composé de membres avec voix consultative (membres associés), répartis en collèges comme suit :

- Collège des chambres consulaires départementales et territoriales et établissements publics forestiers (Office National des Forêts, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie) : le Président ou le Directeur de l'organisme ou son représentant,
- Collège du « PETR » territorialement concerné : le Président du PETR ou son représentant.

VIII – 2 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte. Il prépare l'ordre du jour du Comité syndical et prend lui-même des décisions dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par le Comité syndical. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Le Bureau examine le projet de budget présenté par le Président, préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical.

Le Bureau assure l'instruction préalable et la préparation des dossiers soumis aux Comité syndical, et suit la mise en œuvre de ces mêmes dossiers.

Article IX – Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire à la demande de la moitié au

moins de ses délégués avec voix délibérative tels que définis à l'art. VII -1 ou à celle du Bureau.

Le Bureau se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins quatre fois par an.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Elles ne sont valables que si la moitié au moins des délégués avec voix délibérative tels que définis aux articles VII -1 ou VIII -1 est présente, ou bien la moitié au moins des voix est présente ou représentée.

Un délégué titulaire empêché peut donner à un autre délégué titulaire issu d'un même Collège le pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 7 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Article X – Le Président

Le Président est élu par le Comité syndical pour une période de 3 ans renouvelables. Les candidatures à la présidence du Syndicat doivent être déposées au moins huit jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du Syndicat.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe les ordres du jour. Il dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. En cas de partage des voix, il a voix prépondérante.

Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau puis au Comité syndical. Lors de chaque réunion du Comité syndical il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par le Bureau par délégation du Comité.

Il assure le suivi et l'exécution des dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et dans la vie civile. Il signe les actes juridiques. Il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité des délégations aux Vice-présidents, spécialement au premier Vice-Président, aux membres du Bureau ou au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut inviter ou entendre en raison de sa compétence, toute personne dont il estime le concours utile au Comité syndical ou au Bureau.

Le Président nomme le personnel du Syndicat mixte dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Article XI – Le Directeur

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat ainsi que la préparation et l'exécution des décisions du Bureau et du Comité syndical. Il est nommé par le Président du Syndicat mixte, après avis du Bureau. Il prépare les programmes d'activités annuels, pluriannuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au Comité syndical et au Bureau. Il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel en proposant les nominations et les mesures qu'il juge opportunes. Il dirige les services. Pour les recrutements, il propose les profils de poste et après ouverture des postes par le Comité syndical, il propose des candidatures au Président qui statue. Il peut recevoir délégation de signature du Président. Spécialement, il peut exprimer des avis au nom du Syndicat en application du Code de l'Environnement.

Article XII – Les organes consultatifs

Le Comité syndical et, le cas échéant le Bureau dans le cadre d'une délégation, peuvent décider de recourir ou de constituer des organes consultatifs destinés notamment à faciliter la préparation du programme d'actions du Syndicat, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

En particulier, le Syndicat mixte s'appuie sur :

- un Conseil scientifique et de prospective, tel que prévu par la Charte du PNR et ayant vocation à favoriser les expertises techniques et scientifiques et l'acquisition de connaissances concernant le territoire du Parc. Ce Conseil peut ainsi être appelé à formuler des propositions, conduire des réflexions, proposer des programmes de recherche fondamentale ou appliquée et des expérimentations, contribuer au lien avec les universités et organismes de recherche et participer à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et à l'évaluation de la Charte. Ses membres sont des scientifiques, experts ou chercheurs reconnus,
- l'Association des amis du Parc telle que prévue par la Charte du PNR,
- des commissions, des groupes de travail, un conseil consultatif..., destinés à permettre la plus large participation des structures de développement et de toutes les composantes socioprofessionnelles et associatives du territoire du Parc. Ces instances contribuent à alimenter les débats et réflexions concourant à la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, à ses partenariats et son programme d'actions.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du Président.

Le Président peut inviter leurs représentants aux réunions du Comité syndical ou du Bureau.

Article XIII – Le budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et il est transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

La section de fonctionnement comprend :

En recettes :

- Les recouvrements et subventions tels que :
 - les contributions ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
 - les participations des membres pour services rendus,
 - des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, du Département de l'Ariège, des collectivités ou de tout autre organisme.
- Les éventuelles contributions directes.
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs).
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
- Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions.
- Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

En recettes :

- Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du Syndicat (Union Européenne, Etat, Région, Département, Collectivités et tout autre organisme).
- Les produits des emprunts éventuellement contractés par le Syndicat.
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

En dépenses :

- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
- Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte.
- Le remboursement des emprunts éventuels.

Article XIV – Répartition des recettes de fonctionnement

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante exprimée en pourcentage :

Collège n° 1 : Région Occitanie	50 %
Collège n° 2 : Département de l'Ariège	25 %
Collège n° 3 : Bloc communal	25 %

Dans le cadre de la préparation budgétaire et dans le cas de proposition de progression d'une année sur l'autre des contributions des collectivités supérieure au taux de l'inflation (Indice des Prix à la Consommation de l'INSEE), l'accord écrit préalable des principaux contributeurs (Région et Département) est sollicité.

Les participations des communes sont réparties entre elles et calculées au regard de leurs populations légales (Populations Totalés) issues du dernier recensement de la population connu.

Les participations des EPCI à fiscalité propre sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,10.

Les participations des communes situées hors du territoire classé « PNR » par décret sont calculées en multipliant la « participation des communes » par habitant précédemment définie par un coefficient de 0,85.

Article XV – Relations avec les membres et les organismes partenaires

L'implication avec voix décisionnelle des membres et celle avec voix consultative de nombreux organismes partenaires précisés à l'article VIII est justifiée par leurs missions en rapport avec la Charte du PNR et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat.

A toutes fins utiles en application de l'article III, des conventions ou accords particuliers sont passés entre le Syndicat mixte, ses membres et ces organismes.

Conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services administratifs, techniques et d'animation du Syndicat peuvent être mis à disposition de ses membres. Une convention conclue entre le Syndicat mixte et ses membres intéressés, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les

conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement, des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services de ses membres peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Au même titre que les collectivités, certains des organismes partenaires du Syndicat peuvent effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat et à sa demande et moyennant rémunération du service fait.

De même, le Syndicat peut, pour leur compte et à leur demande, effectuer des missions de prestations de services ou de chantiers (études, expertises, animations, portage d'opérations, travaux...) et moyennant rémunération du service fait.

Les missions s'exécutent dans le cadre des textes en vigueur, notamment ceux relatifs aux marchés publics.

Article XVI – Comptabilité

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par le comptable désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département de l'Ariège.

Article XVII – Règlement intérieur

Sur proposition du Président, le Syndicat mixte peut se doter d'un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical, et ayant notamment vocation à préciser en tant que de besoin l'application des présents statuts.

Article XVIII – Modifications statutaires

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définies à l'article suivant, sont approuvées par le Comité syndical sur proposition du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article XIX – Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations), et procède à la dévolution des biens du Syndicat mixte. La répartition du personnel concerné s'effectue conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article XX – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur sont réglées en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe délibération n° 2018-09_10

	Associations	Subventions 2017	Propositions 2018
1	Aéroclub Antichan	1 160,00 €	///
2	Aikibudo Club Couserans	480,00 €	480,00 €
3	Alternative VTT	1 200,00 €	980,00 €
4	Badminton de Saint-Girons	1 700,00 €	1 700,00 €
5	Association sportive Lycée du Couserans	530,00 €	500,00 €
6	Association sportive Aristide Bergès	330,00 €	250,00 €
7	Saint-Girons Basket-ball	3 500,00 €	3 630,00 €
8	Billard Club Couserans	1 500,00 €	1 510,00 €
9	Boule Amicale Lyonnaise	///	///
10	Aéromodélisme Saint-Girons	285,00 €	350,00 €
11	Club Athlétisme CASG	3 400,00 €	3 400,00 €
12	Club Canin de Saint-Girons	1 530,00 €	1 530,00 €
13	Cyclotouriste Couserans	610,00 €	710,00 €
14	Club d'art martial Ki Shin Tai Jutsu	820,00 €	900,00 €
15	Couserans Multi Boxes	2 340,00 €	2 120,00 €
16	Club Pongiste Saint-Girons	1 060,00 €	1 370,00 €
17	Couserans Adhérence Extrême	///	///
18	Couserans Cycliste	1 700,00 €	1 700,00 €
19	Dojo du Couserans Judo	4 500,00 €	4 780,00 €
20	Effet de Fun	970,00 €	490,00 €
21	Els Grimpayres Escalade	540,00 €	750,00 €
22	Football-Club du Couserans	10 000,00 €	10 000,00 €
23	GPE Spéléologie Couserans	495,00 €	500,00 €
24	Gym Détente	805,00 €	990,00 €
25	Gym Volontaire	220,00 €	200,00 €
26	Club Karaté du Couserans	1 620,00 €	1 690,00 €
27	Les Papas Cools	500,00 €	600,00 €
28	O.M.S.E.P.	4 060,00 €	6 060,00 €
29	Pétanque Club du Couserans	2 220,00 €	2 290,00 €
30	Saint-Girons Pelote Basque	300,00 €	200,00 €
31	Ski Club de Saint-Girons	///	///
32	Tir en Pays Couserans	1 400,00 €	1 400,00 €
33	Spiridon	770,00 €	950,00 €
34	Saint-Girons Handball	4 200,00 €	4 320,00 €
35	Saint-Girons Sporting Club	27 000,00 €	29 000,00 €
36	Tennis Club Saint-Girons	4 100,00 €	4 300,00 €
37	Union Sportive Lycée des Métiers Camel	265,00 €	270,00 €
38	Union Scolaire Ecoles Primaires U.S.E.P.	350,00 €	400,00 €
39	Marche Active GV Loisirs	315,00 €	380,00 €
40	Joyeux Randonneurs	///	///
41	Collège du Sacré-Coeur	265,00 €	230,00 €
42	Rugby Féminin	///	///
43	Club Alpin du Couserans	750,00 €	750,00 €
44	Volley Club	210,00 €	320,00 €

Rapport des actions entreprises

à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Recommandation n°1 : Étudier la mise en place d'une programmation en autorisation de programme et crédits de paiement.

Ainsi que cela avait été précisé lors de la réponse écrite du 7 mars 2017, la commune n'a pas suivi cette recommandation car l'absence de cadre en capacité de suivre les programmes au niveau des services techniques ne permet pas sa mise en œuvre.

Toutefois, la mise en place d'un plan pluriannuel des investissements et des autorisations de programme et crédits de paiement, pour les projets les plus importants, pourra certainement intervenir dès 2020, la collectivité ayant décidé de recruter un responsable des services techniques, au cours du 1^{er} trimestre 2019.

Recommandation n°2 : Finaliser la révision de l'inventaire.

La collectivité a poursuivi depuis 2016 la révision de l'inventaire. Les fiches d'inventaire des bâtiments, des réseaux de voirie, des équipements annexes de voirie, des aménagements de terrains et des terrains sont quasiment finalisées. Il demeure encore quelques écritures à passer, après ajustement avec l'état de l'actif du comptable, qui le seront dès la fin de l'exercice.

Recommandation n°3 : Conformer la comptabilité des amortissements à la réglementation.

La commune a régularisé la comptabilité des amortissements dès 2016 pour les subventions transférables et les immeubles de rapport.

Le vote de deux délibérations en 2018 a permis d'établir un plan d'amortissement pour certains biens tels les poteaux d'incendie (délibération n°208-04-13) et pour les subventions d'équipement ou fonds de concours (délibération n°2018-04-14).

Recommandation n°4 : Mettre en place une procédure rigoureuse de contrôle interne des régies pour sécuriser la chaîne des opérations de recettes et de dépenses.

Les régies sont régulièrement contrôlées par l'ordonnateur. Nous n'avons pas relevé lors des derniers contrôles d'anomalies particulières.

D'autre part, un courrier rappelant les obligations et les responsabilités des régisseurs a été adressé au personnel assurant les fonctions de régisseurs et de mandataires.

Recommandation n°5 : Fiabiliser la dématérialisation de la paye.

Ainsi que nous l'avons évoqué lors du contrôle, les deux valeurs erronées constatées sur le CDRM sont probablement dues à une erreur du service paye qui a certainement généré plusieurs fois le même fichier. Une attention toute particulière est depuis accordée à la dématérialisation et un nouveau contrôle est effectué avant le transfert.

Recommandation n°6 : Redresser la capacité d'autofinancement en agissant sur le niveau des ressources fiscales.

Les ressources fiscales ne représentaient que 50% des recettes de fonctionnement en 2013 et 2014, 47% en 2015, 52% en 2016 et 53% en 2017.

La capacité d'autofinancement nette est certes négative depuis plusieurs exercices, mais nous pouvons toutefois constater une nette amélioration depuis 2015 et qui se confirmera en 2018.

2014	2015	2016	2017
-629 733	-191 899	- 171 712	- 103 979

Le budget primitif voté en avril 2018, laisse présager le rétablissement d'une CAF nette positive.